

Sort des dettes dans une procédure de divorce

publié le 26/10/2016, vu 3852 fois, Auteur : Cabinet GC

Lorsque les époux entament une procédure de divorce, ils doivent procéder à la liquidation de leur communauté de vie et régler notamment le sort des dettes. Il est nécessaire de connaître la nature de ces dettes et de savoir quand elles ont été contractées.

Lorsque les époux entament une **procédure de divorce**, ils doivent procéder à la liquidation de leur communauté de vie et régler notamment le sort des dettes. Il est nécessaire de connaître la nature de ces dettes et de savoir quand elles ont été contractées.

Le principe de solidarité

L'article 220 du Code civil dispose que « chacun des époux a pouvoir pour passer seul les contrats qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants : toute dette ainsi contractée par l'un oblige l'autre solidairement. » Ainsi toutes dettes ménagères contractées par l'un des **époux** obligent son conjoint, c'est le principe de solidarité.

Le juge considère que les frais de nourriture, les frais de logement, les frais d'habillement, etc sont des dépenses d'entretien du ménage qui engagent solidairement les époux. C'est également le cas pour les dépenses en électroménager par exemple ou les dépenses concernant les enfants. Et les époux sont également solidaires s'agissant de l'impôt sur le revenu, l'impôt de solidarité sur la fortune mais aussi pour la **taxe d'habitation** et la taxe foncière.

Bon à savoir : Le juge considère que le caractère ménager d'une dépense va résulter du fait qu'elle profite aux deux époux.

Les dépenses manifestement excessives n'obligent pas solidairement les époux, c'est le cas d'un époux qui achète des meubles haut de gamme alors que les **revenus du ménage** sont moyens. **Bon à savoir :** Les emprunts et les achats à tempérament sont exclus de la solidarité, sauf si les deux époux ont donné leur consentement à cet achat, et ce même si l'achat revêt un caractère excessif.

La date à laquelle la dette a été contractée

Avant ou pendant le mariage

La solidarité entre les époux n'existe pas avant le mariage, la dette doit avoir été contractée pendant le mariage pour qu'elle engage les deux époux solidairement.

Même si les époux sont séparés de fait, ils sont obligés de rembourser les dettes ménagères ou les emprunts contractés pour les besoins du ménage pendant le mariage.

Pendant le prononcé du divorce

Tant que le divorce n'a pas été prononcé devant le <u>juge aux affaires familiales</u>, les époux sont tenus solidairement par les dettes contractées pendant le mariage. Pendant l'instance de divorce, si l'un des époux contracte une dette ménagère, cette dette engage solidairement son conjoint. **Bon à savoir :** toute dette née après l'ordonnance de non conciliation dans le cadre d'un divorce contentieux doit être supportée par celui qui l'a contracté.

On considère que les dettes ménagères contractées par l'un des époux n'engagent plus son conjoint qu'à compter de la transcription de la mention de divorce sur les actes d'état civil, et non pas le jour de l'audience. Le principe de solidarité n'a donc plus cours après la transcription du divorce sur les registres d'état civil.

Article lié: LE DIVORCE À L'AMIABLE

Le divorce à l'amiable est plus traditionnellement appelé divorce par consentement mutuel. C'est un divorce facile, rapide (le délai est généralement de 3 mois maximum) et économique. Il est nécessaire que les deux époux soient d'accord sur les effets du divorce (montant de la pension alimentaire, enfants, domicile, etc.) (...) suite de l'article

• Après le divorce

Il faut savoir que les dettes ménagères contractées pendant le mariage ainsi que les **emprunts** et achats à tempérament conclus par les deux époux les obligent solidairement même après le divorce.

Si, après le divorce, l'un des ex-époux venait à ne plus payer les échéances d'un emprunt contracté par les deux époux pendant le mariage alors qu'il avait été décidé dans la convention de divorce que chacun des époux règleraient par moitié cette somme, la banque a tous les droits de son retourner contre l'ex-conjoint. En effet la convention de divorce n'est pas opposable aux tiers lorsque les dettes ménagères et emprunts ont été contractés pendant le mariage.

Bon à savoir : l'ex-conjoint devra donc s'acquitter de cette somme mais pourra exercer un recours contre son ex-conjoint pour obtenir le remboursement.

Question liée: A quel moment l'époux n'est plus solidaire des dettes de son conjoint ? En instance de divorce comment puis je eviter les dettes de mon époux ? C'est un divorce confictuel. Merci(...) lire la réponse

POSER UNE QUESTION

NOUS INTERVENONS DANS TOUTE LA FRANCE Notre cabinet à Paris: 42 Rue de Lübeck, 75116 Paris 01 47 04 25 40 // Notre cabinet au Havre: 1, rue Joseph Morlent 76600 Le Havre - 02 35 45 31 06